



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 –

Arras, le **09 JAN. 2025**

**COMMUNE D'ARQUES**

**Société BRASSERIE GOUDALE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations » ;

Vu l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau » ;

**Vu** l'article 26.I.1.b. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : «Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila » ;

**Vu** l'article 26.I.2.b) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « Traitement préventif. L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien » ;

**Vu** l'article 26-I.1.c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation » ;

**Vu** l'article 26-IV.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 octobre 2015 à la société LES BRASSEURS DE GAYANT pour l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de boissons sur le territoire de la commune d'ARQUES, Avenue Newton, concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 20 octobre 2016 de la société BRASSERIE GOUDALE SAS déclarant la reprise de l'activité de la société LES BRASSEURS DE GAYANT à ARQUES depuis le 21 novembre 2016 ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 17 octobre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 04 décembre 2024 suite à la visite du 17 octobre 2024 ;

**Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 06 décembre 2024 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

1) Lors de la visite du 17 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

– *Le plan de formation ne répond pas de manière exhaustive aux exigences.*

– *Les AMR ne comportent pas l'ensemble des informations exigibles et présentent des incohérences avec les autres documents réglementaires.*

- Le plan d'entretien et de surveillance ne comportent pas l'ensemble des données exigibles et présentent des incohérences documentaires et de mise en œuvre.
- La stratégie de traitement (BNO) n'est pas justifiée.
- L'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique qui gère le risque des redémarrages des TARs suite à l'arrêt du week-end.
- L'exploitant ne reporte pas toutes les interventions réalisées sur ses installations notamment les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur chacune des installations, les opérations de vidange, ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre)

- 2) Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.2.b, 26-I.1.c et 26-IV.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé ;
- 3) Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la gestion de la prolifération des légionnelles est un enjeu sanitaire ;
- 4) Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BRASSERIE GOUDALE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.2.b, 26-I.1.c et 26-IV.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société BRASSERIE GOUDALE, exploitant une installation de préparation et conditionnement de boissons sur le territoire de la commune d'Arques, Avenue Newton, relevant notamment de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.2.b, 26-I.1.c et 26-IV.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, en :

- Réalisant un plan de formation répondant de manière exhaustive aux exigences ;
- Mettant à jour l'ensemble des AMR afin qu'ils contiennent l'ensemble des informations exigibles et que les incohérences avec les autres documents réglementaires soient corrigées ;
- Adaptant en fonction de la mise à jour des AMR les plans d'entretien et de surveillance afin qu'ils comportent l'ensemble des données exigibles et qu'ils ne présentent plus d'incohérences documentaires et de mise en œuvre ;
- Justifiant la stratégie de traitement ;

- Définissant une procédure spécifique qui gère le risque des redémarrages des installations de pasteurisation (3 tours) suite à l'arrêt du week-end ;
- Reportant toutes les interventions réalisées sur les installations dans un carnet de suivi.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRASSERIE GOUDALE et dont une copie sera transmise en mairie d'ARQUES.

Le préfet



Jacques BILLANT

## Copies destinées à :

- Société BRASSERIE GOUDALE
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d'ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier